



## NOTIFICATION AUX PARTIES

N° 2018/025

Genève, le 19 mars 2018

CONCERNE:

### AUSTRALIE

#### Le commerce des espèces CITES soumis à des règles plus strictes en Australie

1. La présente notification est publiée à la demande de l'Australie.
2. L'Australie souhaite rappeler aux Parties à la CITES qu'elle applique des règles plus strictes en matière de commerce des espèces CITES.
3. L'Australie demande aux Parties à la CITES de l'aider appliquer les dispositions plus strictes qu'elle a adopté. Nous demandons respectueusement aux Parties de ne pas délivrer de permis CITES d'exportation de spécimens CITES dans les cas où l'importation enfreindrait les mesures plus strictes prises par l'Australie.

#### Espèces traitées comme si elles figuraient à l'Annexe I de la CITES :

4. L'Australie applique des mesures plus sévères pour les **lions d'Afrique**, (*Panthera leo*), les **éléphants d'Afrique** (*Loxodonta africana*) et tous les **cétacés** (Cetacea), traités comme si ces espèces figuraient à l'Annexe I de la CITES. Dans le cadre de la législation australienne, les importations et exportations d'espèces inscrites à l'Annexe I ne sont autorisées que si le spécimen :
  - a été obtenu avant la première inscription de l'espèce à la CITES — c'est-à-dire un spécimen « pré-convention » (spécimens non vivants seulement) ;
  - fait l'objet d'un échange non commercial à des fins scientifiques entre des institutions agréées (spécimens non vivants seulement) ;
  - est importé/exporté à des fins de recherche (spécimens vivants et non vivants) ;
  - est importé/exporté à des fins éducatives (spécimens vivants et non vivants) ;
  - est importé/exporté à des fins de présentation au public (spécimens non vivants seulement) ; ou
  - est importé/exporté dans le cadre d'un programme de conservation en coopération (spécimens vivants seulement).

Effets personnels et trophées de chasse de l'Annexe I :

5. L'Australie n'autorise pas l'importation ou l'exportation d'effets personnels d'espèces inscrites à l'Annexe I de la CITES, notamment les trophées de chasse, sauf s'il est démontré qu'il s'agit de spécimens pré-Convention et s'ils sont accompagnés des certificats pré-Convention appropriés.

Dérogations pour les objets personnels ou à usage domestique :

6. L'Australie ne reconnaît pas les dérogations pour objets personnels ou à usage domestique pour les spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I. Pour plus de précisions sur les dérogations accordées par l'Australie pour les objets personnels ou à usage domestique, voir :  
<http://www.environment.gov.au/biodiversity/wildlife-trade/travellers-shoppers/personal-effects>

Spécimens de rhinocéros :

7. L'importation ou la réexportation de trophées de chasse de rhinocéros inscrits à l'Annexe II ne sont pas autorisés. Pour qu'une corne de rhinocéros puisse obtenir un certificat pré-Convention, la preuve ne peut être rapportée que par une datation au radiocarbone.

Spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II :

8. L'Australie exige l'obtention de permis d'importation pour les espèces inscrites à l'Annexe II de la CITES, à l'exception des objets couverts par la dérogation applicable aux objets personnels ou à usage domestique. Nous souhaitons que vous nous aidiez à alerter les exportateurs qui envoient des marchandises en Australie, par les voies commerciales et/ou par voie postale, sur le fait qu'ils doivent obtenir un permis d'importation délivré par l'Australie.
9. Pour en savoir plus sur les règles plus strictes appliquées par l'Australie, veuillez consulter le lien :  
<http://www.environment.gov.au/biodiversity/wildlife-trade/cites/stricter-measures>.
10. La présente notification remplace la notification aux Parties N° 2015/015 du 19 mars 2015.